



Réunion téléphonique

Comprendre l'éligibilité d'une opération au FCTVA

Compte rendu de la réunion téléphonique du 13 mars 2018

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Cyprien Bureau, expert associé à Territoires Conseils, et Sylvie Jansolin, chargée de mission de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Communauté de communes	La Rochefoucauld Porte du Périgord	16
Commune	Frontignan	34
Commune	Castelnau Médoc	33
Communauté de communes	Seille et Grand Couronné	54
Commune	Hesingue	68
Commune	Machault	77

PRÉSENTATION

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Le FCTVA constitue une ressource importante pour les collectivités, dans un contexte de diminution ou de stagnation des recettes. Le dispositif a connu différentes évolutions ces dernières années qui seront présentées ici.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Le FCTVA est une recette d'investissement non négligeable : 7 % des dépenses d'équipement des collectivités y sont éligibles. Or dans un contexte financier tendu, le FCTVA apparaît comme un mécanisme indispensable au financement d'un projet. En outre, le fonctionnement du FCTVA s'avère technique, la règle comprenant de nombreuses exceptions.

Plusieurs questions nous ont été adressées concernant le FCTVA, notamment sur le délai d'obtention et l'éligibilité. En avez-vous déjà à nous transmettre ?

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Un syndicat scolaire de notre territoire a réalisé un important investissement et nous a indiqué qu'il récupérerait le FCTVA en année n+2. Je souhaiterais savoir à quelle catégorie les syndicats scolaires appartiennent.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Les principes généraux du FCTVA

Le FCTVA est une dotation destinée à assurer une compensation de la charge de TVA que supportent les collectivités pour les équipements sur lesquels elles ont un droit de propriété et qu'elles ne peuvent pas récupérer par voie fiscale, car elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Pour être éligible au FCTVA, la collectivité doit impérativement être propriétaire de l'ouvrage.

Le taux de FCTVA varie en fonction du taux de TVA en vigueur. Le taux de TVA s'élevant actuellement à 20 %, celui du FCTVA est fixé à 16,404 %. Si le taux de TVA évolue à la hausse ou à la baisse dans les années à venir, le taux de FCTVA sera également affecté à la hausse ou à la baisse. Il existe, en effet, une corrélation entre le taux de FCTVA et le taux de TVA.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Une opération peut impliquer différents taux de TVA ; la subvention est alors calculée sur un taux forfaitaire. C'est pourquoi le taux de FCTVA n'est pas égal à 20 %, mais est établi sur un taux forfaitaire de 16,404 %.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Le taux de 16,404 % est-il calculé sur le montant TTC des dépenses ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Oui. Il convient de considérer le montant toutes taxes comprises de la dépense éligible. Le taux de 16,404 % est calculé sur ce montant TTC.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Le taux de 16,404 % appliqué sur un montant TTC atteint donc pratiquement 19 % d'un montant HT.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

En cas d'assujettissement à la TVA, les montants collectés et déduits correspondent exactement aux montants fiscaux pris en compte. Le FCTVA fonctionne sur la base d'un taux forfaitaire, tenant compte de l'existence de différents taux de TVA au sein d'une même opération.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

Dans le régime de droit commun, le FCTVA est perçu deux ans après la dépense. Il existe, cependant, deux exceptions à cette règle. Les EPCI à fiscalité propre peuvent percevoir le FCTVA l'année de la dépense. L'autre exception concerne les communes inscrites en 2008 et 2009 dans le plan de relance créé par le gouvernement de François Fillon. Ce régime d'exception a été pérennisé par la suite. Ainsi, 20 000 communes peuvent percevoir le FCTVA en année n+1.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

Un CCAS peut-il récupérer le FCTVA ? Est-il considéré comme un EPCI ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

Le CCAS n'est pas considéré comme un EPCI, mais comme une personne publique rattachée à une collectivité. Un CCAS peut récupérer du FCTVA s'il respecte toutes les conditions d'éligibilité.

L'éligibilité d'une opération au FCTVA

Pour être éligible au FCTVA, une opération doit respecter six conditions cumulatives :

- la dépense doit être effectuée par un bénéficiaire cité dans la liste de *l'article L.1615-2* du Code général des collectivités territoriales ;
- la collectivité doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ;
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
- la dépense doit avoir été grevée de TVA ;
- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de TVA par voie fiscale ;
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.

Les organismes bénéficiaires du FCTVA

L'article L.1615-2 du Code général des collectivités territoriales définit les organismes éligibles au FCTVA. Il s'agit des collectivités territoriales, c'est-à-dire les régions, les départements, les communes et la métropole de Lyon.

Certains groupements de collectivités sont également éligibles au FCTVA, à savoir les EPCI à fiscalité propre, les syndicats fermés composés uniquement de personnes publiques et les syndicats mixtes ouverts si tous les membres sont éligibles au FCTVA. En revanche, un syndicat ouvert comprenant une personne privée n'est pas éligible au FCTVA. Le syndicat scolaire évoqué par la communauté de commune de Seille et Grand Couronné sera éligible au FCTVA s'il ne comprend que des personnes publiques. Dans ce cas, il pourra alors percevoir le FCTVA selon le régime de droit commun, c'est-à-dire deux ans après l'engagement de la dépense car la dérogation ne concerne que les EPCI à fiscalité propre.

En outre, toutes les régies de service public sont éligibles au FCTVA. Si la commune organise un service sous la forme d'une régie, par exemple pour l'assainissement ou l'eau potable, elle est éligible au

FCTVA. Enfin, une dernière catégorie est éligible au FCTVA : les organismes juridiquement autonomes (SDIS, CCAS, CNFPT et CGFPT).

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Notre communauté de communes a un budget annexe assainissement en régie. Elle a opté pour la déclaration de TVA et n'est donc pas éligible au FCTVA.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il existe un régime particulier pour l'assainissement. En effet, la collectivité peut décider d'être éligible à la TVA, de la collecter et de la récupérer sur l'utilisateur. Si elle décide de ne pas être éligible à la TVA, elle devient bénéficiaire du FCTVA.

La notion de propriété de l'ouvrage et ses dérogations

Les dépenses éligibles doivent être destinées à être intégrées à titre définitif dans le patrimoine de la collectivité. Pour être éligible au FCTVA, la collectivité doit devenir propriétaire de l'ouvrage au terme de la construction de l'équipement.

Ce principe comporte néanmoins des exceptions. La première concerne les contrats privés. Les concessions d'aménagement, les Partenariats public-privé (PPP) et les Baux emphytéotiques administratifs (BEA) sont éligibles au FCTVA si le bien construit est destiné à intégrer le patrimoine de la commune au terme du contrat.

La deuxième dérogation au principe de propriété concerne les biens mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences. Lorsqu'une commune a mis à disposition d'un EPCI un bien, le FCTVA est récupéré par l'EPCI, en lieu et place de la commune, dès lors que l'investissement est réalisé par cet EPCI.

Un autre type de dérogation concerne certains biens de l'État (monuments classés, voiries, conservation du littoral). Ces biens doivent faire l'objet d'une convention entre la collectivité et l'État. Même si la collectivité n'est pas propriétaire du bien, elle pourra percevoir du FCTVA.

La dernière dérogation est liée aux situations d'urgence et porte sur les biens servant à lutter contre les incendies, les avalanches et les inondations.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

Si la commune est propriétaire de logements qu'elle loue, elle ne peut pas, a priori, récupérer de FCTVA.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGEE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

En effet, les conditions d'éligibilité sont cumulatives. La collectivité doit non seulement être propriétaire du bien, mais il faut également que ce bien ne soit pas assujéti à la TVA. Or l'activité de location est dans certains cas parfois soumise à TVA. Dans ce cas, elle exclut la perception du FCTVA. Rappelons qu'il y a de nombreuses règles (et de nombreuses exceptions) concernant l'assujettissement à la TVA.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Est-il possible de récupérer le FCTVA pour un musée qui génère des recettes ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Si votre communauté de communes collecte de la TVA dans les recettes de ce musée, elle ne pourra pas récupérer de FCTVA. En effet, les services fiscaux et l'État sont particulièrement vigilants sur l'existence d'un doublon : par exemple si vous percevez du FCTVA et qu'en même temps vous récupérez de la TVA ... dans ce cas, l'État supprimera votre éligibilité au FCTVA pour cet équipement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Nous devons donc établir des tarifs sans TVA si nous souhaitons récupérer le FCTVA.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Exactement. Si la tarification intègre de la TVA, vous ne serez pas éligible au FCTVA. Je reprends d'exemple de l'assainissement. Si vous décidez de sortir de l'assujettissement à la TVA, vous devez enlever la TVA des tarifications aux usagers. À l'inverse, si vous adoptez le régime d'assujettissement à la TVA, vous devez rajouter la TVA aux tarifs. Ce choix a un impact sur les usagers.

La compétence du bénéficiaire dans le domaine concerné

Les opérations réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements ne relevant pas de leur compétence sont exclues du bénéfice du FCTVA.

Deux aspects doivent être considérés pour remplir cette condition.

Pour les EPCI, il convient de vérifier dans les statuts si l'intercommunalité exerce la compétence liée à la dépense d'équipement et si l'intérêt communautaire est avéré afin de sécuriser la procédure de FCTVA. En outre, les EPCI doivent tenir compte du décalage dans le temps du versement du FCTVA, penser à élaborer une convention de mise à disposition et évaluer le coût moyen annualisé net de la compétence.

Pour les opérations portées par l'État, une collectivité peut percevoir du FCTVA même si elle n'exerce pas la compétence. Cette exception ne concerne qu'un seul type d'opération, à savoir les dépenses d'équipement réalisées sur les établissements d'enseignement supérieur lorsque la maîtrise d'ouvrage leur est confiée par l'État. La collectivité signe alors une convention avec l'État et sera éligible au FCTVA.

La dépense doit être grevée de TVA

Le FCTVA permet le remboursement de la TVA payée par la collectivité sur ses dépenses d'équipement. Pour qu'une opération soit éligible au FCTVA, la dépense doit être éligible à la TVA. La collectivité doit avoir payé de la TVA lors de la réalisation de son opération d'investissement pour être éligible au FCTVA.

Quatre types de dépenses ne sont pas couvertes par le FCTVA :

- les dépenses éligibles à la TVA et bénéficiant du droit à déduction à la TVA (par exemple, une régie d'eau potable ou d'assainissement qui a opté pour l'assujettissement à la TVA)
- les dépenses légalement exonérées de TVA. Il s'agit par exemple de l'entretien de mémoriaux et de monuments aux morts ;
- les opérations réalisées pour le compte d'un tiers ;
- les opérations réalisées sous la forme d'un partenariat public-privé, si le bien n'a pas vocation à entrer dans le patrimoine de la collectivité à terme.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

Je sollicite des précisions sur **les opérations réalisées pour le compte d'un tiers**.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Vous devez regarder si le tiers collecte ou non la TVA. Si le tiers est habilité à collecter la TVA, vous ne pourrez pas récupérer de FCTVA. Si le tiers est une personne publique qui ne collecte pas de TVA, dans ce cas, vous pourrez récupérer du FCTVA.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

Sur notre territoire, le syndicat départemental de l'énergie assure la maîtrise d'ouvrage d'un équipement et la commune le paie par la suite. Il établit un certificat de transfert pour que la commune puisse récupérer le FCTVA.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Si la personne publique est éligible au FCTVA et que la commune investit pour le compte de cette personne, la dépense sera éligible au FCTVA. En revanche, si la personne publique collecte de la TVA dans le cadre de l'exercice du service, la commune ne sera plus éligible au FCTVA.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Nous construisons un bâtiment qui abrite à la fois des activités scolaires sur lesquelles nous sommes compétents et des activités périscolaires sur lesquelles les syndicats scolaires sont compétents. Nous construisons donc pour le compte de tiers sur la partie périscolaire. **Nous émettons une demande de FCTVA sur la partie scolaire et les syndicats en font de même sur la partie périscolaire. Dans notre cas, ne serait-il pas plus pertinent de demander le FCTVA sur l'ensemble du bâtiment, puis de déduire notre part du remboursement effectué aux syndicats ?**

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Non, car dans ce cas, vous ne respecteriez pas la condition relative à la compétence.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Notre situation est complexe, car nous récupérons le FCTVA dès l'année de la dépense, alors que les syndicats scolaires le récupèrent en année n+2. Il aurait été plus pratique d'émettre une seule demande, et de refacturer hors FCTVA.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Je comprends que le décalage de deux ans soit difficile, mais la solution que vous proposez ne sera pas acceptée par les services fiscaux et la préfecture.

L'exposition nouvelle d'une dépense à la TVA.

La mesure concerne les dépenses d'équipement confiées ensuite à la réalisation d'activités économiques ouvrant droit à récupération de TVA par voie fiscale. Il s'agit de la gestion de services publics assujettis à la TVA, selon les règles légales, pour lesquels l'utilisateur paie de la TVA. Dans ce cas puisque, l'État considère que la collectivité collecte et récupère de la TVA, exactement comme le ferait une entreprise, et n'accordera pas de FCTVA.

Cependant, l'application de ce principe peut générer des difficultés dans les relations entre les EPCI et les communes dans le cadre des transferts de compétences. Par exemple, une commune récupère de la TVA sur un service délivré dans le cadre de ses compétences. Elle transfère le service au niveau de l'intercommunalité, et l'EPCI ne récupère pas la TVA, mais bénéficie du FCTVA. Pour éviter le doublon de TVA et de FCTVA, deux cas doivent être considérés.

Dans le premier cas, le transfert s'effectue entre une commune non éligible à la TVA, mais qui perçoit du FCTVA et une intercommunalité éligible à la TVA. L'entité qui récupère le bien doit rembourser à l'État le FCTVA perçu au moment du transfert de compétence.

Dans le deuxième cas, la commune est éligible à la TVA et transfère le service à l'intercommunalité qui, elle, récupère du FCTVA. L'intercommunalité récupère alors le FCTVA égal à la fraction de TVA que la commune était tenue de reverser.

L'État vise à instaurer une neutralité entre les deux régimes et à éviter les doublons de récupération de la TVA. Lorsqu'une commune transfère un service à une intercommunalité qui n'est pas soumise au

même régime, il convient de veiller à l'application de la règle. À défaut, l'État demandera un remboursement de TVA.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Quelle durée doit être prise en compte dans le remboursement du FCTVA ? Si la commune a réalisé un investissement il y a 20 ans et a perçu du FCTVA, le FCTVA doit-il être remboursé au moment du transfert du bien à l'intercommunalité ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Le Code général des impôts fixe des durées pour chaque régime de TVA, en général de trois à cinq ans. Par conséquent, dans l'exemple que vous citez, l'État ne demandera pas à rembourser du FCTVA pour un investissement réalisé il y a 20 ans.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Deux EPCI de notre territoire exerçaient la compétence maison de santé. **L'un était situé en Zone de revitalisation rurale (ZRR) et éligible au FCTVA et l'autre était hors ZRR et éligible à la TVA. Les deux EPCI ont fusionné et le budget comprend certaines dépenses éligibles à la TVA et d'autres au FCTVA.**

Nous avons prévu de construire une nouvelle maison de santé. Quel régime doit-il s'appliquer pour ce nouvel équipement ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

La réponse à cette question dépend du régime pour lequel vous avez opté. Le FCTVA s'applique de droit dans les zones de revitalisation rurale.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Le nouveau zonage ZRR a été défini et notre nouvelle entité est intégralement située en ZRR.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Dans ce cas, vous êtes éligible au FCTVA si vous exercez la compétence et si vous êtes propriétaire de l'ouvrage. Dans le cas des maisons de santé, il convient également de distinguer les dépenses liées aux soins et celles relatives à l'hôtellerie et de déterminer si l'intercommunalité collecte de la TVA sur ces dernières.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Notre maison de santé ne délivre que des soins. Elle ne comprend pas de service d'hôtellerie.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Les soins ne sont pas soumis à la TVA. Vous êtes donc éligible au FCTVA. Nous aborderons plus précisément le cas des maisons de santé à la fin de cette présentation.

La cession des biens à un tiers non bénéficiaire du FCTVA

Les immobilisations cédées à un tiers ne donnent pas lieu à attribution du FCTVA. Si la collectivité en a perçu, elle devra le rembourser à l'État.

Cependant si le bien est cédé à un tiers lui aussi bénéficiaire du FCTVA, la collectivité pourra percevoir du FCTVA dans la mesure où ce tiers est chargé de la gestion d'un service public ou d'une mission d'intérêt général. Cependant, ce principe ne fonctionne pas avec l'État.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

Je prends le cas d'un véhicule que nous cédon à un particulier. Faut-il prendre en compte la durée d'amortissement de ce bien ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Si vous cédez le bien à un particulier, il s'agit d'une opération privée. Dans ce cas, vous sortez du champ du FCTVA et l'État vous demandera certainement de rembourser le FCTVA. Si, en revanche, le bien est cédé à un tiers délivrant une mission de service public, le FCTVA pourra être récupéré.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Cependant, si le bien est assez ancien, le remboursement du FCTVA ne sera pas exigé.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il convient, effectivement, de considérer la durée de la TVA sur ce bien. Si le bien a été acquis il y a 10 ou 15 ans, et que la durée de la TVA sur ce bien est dépassée, vous ne rembourserez pas le FCTVA.

COMMUNE DE CASTELNAU MEDOC

Il me semblait, en effet, qu'il existait un lien avec la durée d'amortissement du bien.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Exactement. Si vous avez acquis le bien cette année ou l'année dernière, l'État vous demandera de rembourser le FCTVA.

Nous avons examiné les six conditions cumulatives d'éligibilité au FCTVA. J'attire votre attention sur les exceptions.

Le FCTVA et les fonds de concours

Par principe, les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA. Il existe, cependant, deux exceptions : les fonds de concours qui concernent le domaine public routier et les fonds de concours relatifs à des travaux sur des monuments classés.

Les fonds de concours sur le domaine public routier

Les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité locale pour des dépenses d'investissement que ces derniers effectuent sur le domaine public routier sont éligibles au FCTVA.

Le montant du fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA pour la collectivité bénéficiaire.

Les fonds de concours pour travaux sur des monuments classés

Ils sont éligibles au FCTVA à condition que le monument classé appartienne à l'État et que l'État assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'inscription du FCTVA en section de fonctionnement

L'inscription du FCTVA en section de fonctionnement a été instaurée par la loi de finances initiale de 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015.

Deux conditions s'appliquent pour percevoir le FCTVA en section de fonctionnement. D'une part, la collectivité doit être compétente pour percevoir du FCTVA, et d'autre part, l'opération doit être éligible au FCTVA après examen du dossier et des conditions précédemment exposées.

L'imputation du FCTVA en fonctionnement s'effectue dans le compte « 744 - FCTVA », dans le chapitre 74 « dotations et participations ».

Les conditions de délai d'obtention de cette recette sont identiques à celles des recettes de FCTVA inscrites en section d'investissement.

Les nouveaux domaines éligibles au FCTVA

Depuis quelques années, l'État a étendu le champ d'application du FCTVA à de nouveaux domaines, l'entretien des bâtiments publics, l'entretien des voiries, les réseaux numériques et les maisons de santé.

La notion d'entretien des bâtiments publics

Il faut que les bâtiments relèvent du domaine public de la collectivité et soient affectés à un service public administratif ou à un service public à caractère industriel et commercial.

Sont exclus de la notion d'entretien des bâtiments publics les biens suivants :

- les biens du domaine privé et les biens productifs de revenus. Si la collectivité perçoit des revenus sur un bien, elle ne peut pas percevoir de FCTVA sur son entretien ;
- les infrastructures publiques permettant une activité dans un espace ouvert (barrages, parcs, chemin de fer, ponts, réseaux, stationnement, voirie) ;
- l'achat de matériel et de fournitures d'entretien, d'abonnements au service de l'eau, pour le chauffage ou à l'électricité ;
- l'entretien et la réparation des biens meubles des bâtiments publics. La collectivité ne peut, par exemple, percevoir de FCTVA, pour réparer les tables de l'école primaire ;
- les contrats de prestations (assurance dommages, contrôles obligatoires, etc.).

En revanche, les peintures et les réaménagements intérieurs, la réparation des chaudières, la plomberie, l'électricité, les ascenseurs sont des opérations qui relèvent de la notion d'entretien des bâtiments publics. À ce titre, elles sont éligibles au FCTVA.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

L'entretien et la réparation de bâtiments publics concernent la ligne 615-21 du plan comptable, n'est-ce pas ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Oui, mais les contrats de prestation de service ne sont pas pris en compte. La notion d'entretien doit être considérée dans son sens matériel. Il s'agit de refaire les peintures, le parquet, d'installer une nouvelle chaudière, ou un nouveau chauffe-eau.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

Les systèmes d'alarme et de vidéoprotection sont-ils éligibles au FCTVA ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Un système d'alarme peut, selon moi, être éligible au FCTVA. Il ne s'agit pas d'un bien meuble ni d'une prestation de service.

Les biens meubles sont par exemple du petit mobilier, des chaises, des tables, des bureaux.

COMMUNE DE HESINGUE

Une chaudière est-elle considérée comme un bien immeuble ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Oui. L'exemple du remplacement ou de l'installation d'une chaudière est même celui cité fréquemment dans les circulaires du FCTVA. Si vous voulez changer votre chaudière, vous pouvez percevoir du FCTVA.

Les dépenses d'entretien de voirie

La voirie comprend l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé (voies communales et départementales, dépendances du domaine public rural, chemins ruraux, voies vertes, etc.) réalisées depuis 2016.

Certaines dépenses sont éligibles, tandis que d'autres sont exclues.

La réparation, la consolidation ou le renouvellement des couches sont éligibles au FCTVA. L'entretien de la végétation des talus et accotements l'est également ainsi que la remise en état des signalisations sur les voies, à condition que les dépenses concernent les marquages et les peintures au sol.

En revanche, les frais de balayage, de déneigement et de lutte contre le verglas sont exclus du FCTVA ainsi que l'entretien et la réparation des biens meubles de la voirie (panneaux publicitaires et lumineux, panneaux d'information et fléchage local).

COMMUNE DE HESINGUE

Si le renouvellement du goudron est réalisé par une régie et que la commune n'achète que la matière première, la dépense est-elle éligible au FCTVA? L'éligibilité au FCTVA est-elle conditionnée à la réalisation des travaux par une société privée ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Tous les frais d'investissement engagés par la commune peuvent être éligibles au FCTVA. Il n'est pas obligatoire que les travaux soient réalisés par un prestataire privé.

Le FCTVA sur les réseaux numériques

Depuis 2016, les collectivités peuvent percevoir du FCTVA sur les opérations d'équipement en matière d'infrastructures numériques. Néanmoins, quelques conditions peuvent être respectées. La dépense doit être effectuée entre 2015 et 2022, car cette période correspond à la durée du plan très haut débit de l'État. En outre, l'infrastructure doit intégrer le patrimoine de la collectivité. Enfin, l'infrastructure doit être construite dans le cadre du plan « France Très Haut Débit » sur la période 2015 – 2022.

En revanche, si la collectivité décide d'exploiter elle-même les infrastructures, elle entre dans le champ de la TVA, la récupère par voie fiscale et ne peut bénéficier du FCTVA. En outre, si la collectivité met les infrastructures à disposition d'un tiers assujéti à la TVA, elle la récupère alors par voie fiscale et n'est plus éligible au FCTVA.

Vos territoires sont-ils concernés par le plan « France Très Haut Débit » ?

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Notre communauté de communes est concernée par un plan créé par la Région et qui commencera en 2019.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Les réseaux numériques sont souvent mis en place dans le cadre de syndicats mixtes auxquels le Département et la Région participent. Si le syndicat est fermé, il récupérera le FCTVA. S'il est ouvert et s'il exploite l'infrastructure, le régime de TVA s'appliquera.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Nous ne sommes pas dans le cadre d'un syndicat mixte. **La Région a négocié un contrat avec un prestataire. Celui-ci nous refacturera les montants des prises avec de la TVA. Dans ce cas, nous devrions pouvoir récupérer le FCTVA, n'est-ce pas ?**

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Un opérateur exploitera-t-il l'infrastructure ?

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Oui. La communauté de communes ne paiera que le câblage des maisons.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

L'entreprise construira le réseau et vous refacturera les prises avec de la TVA. En définitive, l'infrastructure vous appartiendra, vous pourrez donc percevoir du FCTVA. Si vous étiez amené à exploiter l'infrastructure et à la louer à un opérateur, vous sortiriez du champ d'application du FCTVA pour entrer dans celui de l'assujettissement à la TVA. Les deux régimes s'équivalent. Il ne faut pas penser qu'il est moins intéressant d'être assujéti à la TVA que de bénéficier du FCTVA. Au contraire, dans certains cas, l'assujettissement à la TVA est plus avantageux, car la récupération s'effectue à l'euro près.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Nous serons donc vigilants sur la manière dont ce point sera traité dans le contrat avec la Région.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Il convient, en effet, de veiller à ce que le montage financier vous permette de récupérer le FCTVA ou d'être assujéti à la TVA. Il serait, en revanche, dommageable pour l'intercommunalité de se trouver dans une situation où elle ne peut bénéficier d'aucun des deux régimes.

Par ailleurs, les situations de location sont parfois complexes. Par exemple, la collectivité a construit un immeuble neuf sur lequel elle espérait un remboursement de FCTVA. Cependant, si elle le loue à des particuliers, la location de logements n'étant pas soumise à la TVA, elle ne peut pas récupérer de la TVA. L'État a donc offert aux collectivités la possibilité d'assujéti les loyers commerciaux et industriels à la TVA.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

La commune a entrepris l'année dernière des travaux dans un bâtiment dont elle est propriétaire afin d'accueillir La Poste. La Poste occupe donc actuellement un bâtiment communal et, en contrepartie, elle lui verse un loyer grevé de TVA.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

L'assujettissement du loyer à la TVA vous permet de récupérer la TVA sur les opérations effectuées sur ce bâtiment.

COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

Nous ne sommes donc pas éligibles au FCTVA, mais devons-nous effectuer une déclaration pour récupérer la TVA ?

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Oui, vous optez pour un assujettissement à la TVA sur cette opération de loyer.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

Exemple du transfert d'un EHPAD ou EHPA à un EPCI

Les EHPAD comportent deux volets : un volet relatif aux soins et un volet lié aux dépenses d'hôtellerie. Il est important de connaître quelles dépenses sont éligibles ou non.

Selon les circulaires sur le FCTVA, les EHPAD peuvent être éligibles pour la prise en charge médicale selon le tarif de la journée de dépendance fixé par le Conseil départemental, qui comprend l'hébergement, le repas et les divers services spécifiques. En effet, un tarif départemental peut être instauré pour les EHPAD. Si vous gérez un EHPAD qui pratique des tarifs correspondant à ce tarif départemental, vous pouvez être éligible au FCTVA.

En revanche, si l'établissement est un EHPA qui ne propose pas de prise en charge médicale, la collectivité qui le gère ne bénéficiera pas du FCTVA, mais collectera la TVA que paie l'utilisateur sur sa facture.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

Le cas des maisons de santé, qui comprennent des services de santé pluridisciplinaires, regroupant des médecins, des infirmiers, mais n'offrant pas de services d'hôtellerie n'entre pas dans ce champ ?

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

La maison de santé telle que vous la décrivez est inéligible à la TVA, car elle ne délivre que des soins. Notre approche correspond aux maisons de retraite, aux EHPAD et EHPA.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

À quel régime est soumise une maison de santé pluridisciplinaire située dans une ZRR ?

Nous avons prévu d'acheter le terrain et de construire le bâtiment. Par conséquent, l'équipement nous appartiendra. La compétence figure comme compétence facultative dans nos statuts.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Vous possédez la compétence, le bâtiment vous appartiendra, vous répondez donc aux conditions d'éligibilité au FCTVA.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Pour déterminer si une opération est éligible au FCTVA ou à la TVA, il convient de l'analyser dans le détail pour vérifier que tous les critères d'éligibilité sont respectés dans leur intégralité. Ainsi deux situations qui se rassemblent ne seront pas forcément traitées de la même manière.

Chaque fois que vous réalisez une opération, vous devez vérifier que les six critères que nous vous avons exposés au début de cette réunion sont respectés. En théorie, les activités des collectivités locales sont exemptes de TVA, mais dans la pratique, elles se rapprochent du domaine concurrentiel et sont traitées comme des activités que pourraient mener une entreprise privée.

Je propose que nous complétions cette réunion par une présentation sur la TVA immobilière car certaines de vos questions font référence à cette thématique.

CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Si votre commune est située en Zone de revitalisation rurale (ZRR), la dimension concurrentielle ne sera pas retenue, car des avantages fiscaux peuvent être accordés pour favoriser l'installation d'activités. Une commune est classée en ZRR parce qu'il existe un déficit du secteur privé sur le territoire. L'action de la collectivité est donc justifiée par l'inexistence d'opérateurs privés.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

La TVA est une taxe qui renchérit les prix. Elle est assumée par le consommateur final. Le FCTVA constitue un moyen de délivrer une activité publique à moindre coût. Cependant, le remboursement ne doit pas impliquer une distorsion des règles de la TVA.

Nous espérons vous avoir offert des pistes pour mieux comprendre le mécanisme du FCTVA.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.